Province du Brabant Wallon

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 27 février 2024

Présents: Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente;

MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G. AGOSTI,

Mme K. MICHELIS, Echevins;

Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R. WILLEMS, Ch. LEIEUNE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, I.

RIZKALLAH-SZMÁJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHÓÍS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, Mme A. HALLET, MM. D.

SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M. VANDERKELEN, Conseillers

communaux

Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

<u>Objet:</u> Pôle Finances - Finances - Règlement-redevance pour le placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle 2024 - 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, $\frac{1}{1232}$ à $\frac{1}{1232}$ L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-redevance pour les prestations techniques en général en vigueur;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens wavriens concernant le placement d'un miroir directionnel à utilisation individuelle;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2024,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er Objet

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour l'achat de miroirs directionnels (et ses accessoires) à utilisation individuelle ainsi que pour le placement de ceux-ci.

Article 2: Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle.

Article 3: Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est établi par la Ville comme suit :

- a) Pour l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches la redevance est calculée en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif.
- b) Pour le placement, la redevance est calculée sur base d'un forfait de 100,00 €.

Article 4 : Mode de perception et exigibilité

La redevance prévue à l'article 3 a) et b) est due au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la réception de la décision du Collège. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, ou du paiement (en cas de paiement au comptant).

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- §2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 6: Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 7 : Procédure de recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Exonération

Néant

Article 9 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Demande du redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11: Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 27 février 2024.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale sé. Christine GODECHOUL La Bourgmestre - Présidente

sé. Anne MASSON

Pour expédition conforme : Wavre, le 29 février 2024

La Directrice générale,

Christine GODECHOUL

La Bourgmestre

Anne MASSON